

5 Documentation complémentaire (Annexes)

5.1.1 Désignation Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision n° E23000198/38 du 06 décembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant les commissaires-enquêteurs (PM)

5.1.2 Arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'enquête publique.

Arrêté N° 2023-68 de M le Maire de Cranves-Sales en date du 19 décembre 2023 fixant les modalités de l'enquête publique (PM)

5.1.3 Avis de l'Autorité Environnementale.

La décision N° 2023-ARA-KKP-4638 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29/09/2023 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale



Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un crématorium »
sur la commune d'Cranves-Sales
(département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4638

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4638, déposée complète par la Société crématorium Cranves-Sales le date 30 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un crématorium au sein de la zone d'activité économique de Borly, au sud de la commune de Cranves-Sales (74) ; que la future construction sera considérée comme un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5, ayant une capacité maximale de 260 personnes (effectif public) et dont l'activité annuelle prévisionnelle est de 800 crémations par an dans les 10 premières années pour tendre vers 1050 crémations en fin de période concédée¹ ;

Considérant que le projet, notamment soumis à l'obtention d'un permis de construire, nécessite sur un terrain de 4400 m² les aménagements suivants :

- des travaux de terrassement pour la préparation de la plateforme ;
- la création d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 600 m² : le crématorium comprendra un appareil (FT III) de crémation installé dans un local dédié, muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de refroidissement, de traitement et de filtration des gaz et d'un dispositif de récupération et de traitement des cendres ;
- des voiries et une cour technique représentant environ 1300 m² de surfaces imperméabilisées ;
- une aire de stationnement de 50 places sur environ 580 m² de surface avec des dalles drainantes ;
- un espace vert ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n°41 Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et n°48 Crématoriums, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ - concession de service public initiée par la collectivité de Cranves-Sales pour une durée de 32 ans (dont 30 ans d'exploitation).

Publité - 100% de confiance
Le Messager est un journal de presse écrite qui est imprimé sur papier recyclé et qui est distribué gratuitement à domicile par les communes de la région de Genève.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

Vente de parcelle forestière

Contrat de vente de parcelle forestière n° 10.187.014.001. Vente de parcelle forestière n° 10.187.014.001. Vente de parcelle forestière n° 10.187.014.001. Vente de parcelle forestière n° 10.187.014.001.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune d'Arches-la-Frasse.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS CONSTITUTIONS

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
CRÉATIONS CONSTITUTIONS
Objet: Services juridiques pour la création de sociétés et de constitutions.

ANNONCES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la commune de GALLARDE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la commune de GALLARDE
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Gallarde.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

Craves Sales
HAUTE SAUVAGE
COMMUNE DE CRANVES-SALES

Avis d'enquête publique relative à un crématorium

Avis d'enquête publique relative à un crématorium
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Craves-Sales.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ARCHES LA FRASSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE D'ARCHES LA FRASSE
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune d'Arches-la-Frasse.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ANNONCES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CRANVES-SALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CRANVES-SALES
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Craves-Sales.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ANNONCES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CRANVES-SALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CRANVES-SALES
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Craves-Sales.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ANNONCES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CRANVES-SALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CRANVES-SALES
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Craves-Sales.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CRANVES-SALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CRANVES-SALES
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Craves-Sales.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CRANVES-SALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CRANVES-SALES
Objet: Avis d'enquête publique relative à la création d'un crématorium sur la commune de Craves-Sales.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
GRUPPENT FORTER ARKOCLE DENEX
Objet: Services juridiques pour le groupe Forter Arkocle Denex.

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT

ME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS
FORMATION TRANSFERT-MODIFICATION-MOUVEMENT
Objet: Services juridiques pour la formation, le transfert, la modification et le mouvement de sociétés.

5.1.5 Affichage réglementaire et communication complémentaire.

A la Mairie de Cranves-Sales :



5.1.6 Photos diverses.





5.1.7 **Dossier OBSERVATIONS Registre et
Courriel – PV de Synthèse et
Mémoire en réponse.**

DÉPARTEMENT

Haute-Savoie

COMMUNE

Cranves-Sales

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

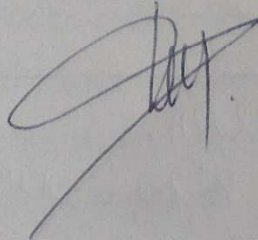
Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé
par nous, M^r DELVAL Jean-Quentin, Commissaire Enquêteur

commencé le lundi 15 janvier 2024

pour une durée de 33 jours

A Cranves-Sales, le 15 janvier 2024

Signature



Modèle 942130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

lundi 15 janvier 2024.

Ouverture de l'enquête publique à 11^h00 par M^r DELVAT
Jean Quentin, Commissaire enquêteur.

1^{re} Permanence de 14^h à 17^h

Fin de la Permanence à 17^h00.

1 seule visite sans inscription

Mardi 24 janvier 2024.

2^e Permanence de 9^h à 12^h00

Alain COLLET pour ENDAUS.

TRÈS FAVORABLE AU PROJET QUI SIMPLIFIERAIT
LA VIE DES HABITANTS.

QU'IL Y AIT UN ESPACE ENTRE ENDAUS ET LE FUTUR
CREMATORIUM.

Fin de la 2^e Permanence à 12^h

2 visites et 1 observation au registre

Samedi 3 Février 2024.

3^e Permanence de 8^h30 à 11^h30.

Fin de la 3^e Permanence à 11^h30

1 visite.

Vendredi 16 Février 2014

4^{ème} et dernière permanence de 14^h à 17^h00

Aucune visite, ni observations entre les 2 permanences.

[Signature]

MERMIN Laure, Directrice de l'École
Nantes-1, 112 ch. de la Noë

Je ne cache pas mon inquiétude quant au
projet du Crématorium. Les enfants seront
tous les jours exposés aux émanations.
De plus, le jardin du ~~avenue~~ et le fort
seront près en face du lieu à bruler les
enfants quotidiennement.

Si ai aussi appris que le groupe STEF va
s'installer dans la zone et ils ont leur
propre station d'essence. Je me questionne
quant au danger potentiel de la proximité
du gaz et de l'essence.

Enfin, je me demande comment les
familles actuelles et les futures prendront
le projet du crématorium en face de
l'école comme quelque chose de positif.

Je suis installée dans la zone depuis 2017,
je suis le argument de vente pour
l'immobilier pour la commune et
j'emploie 8 personnes, je fais du
partenariat avec Trait d'Union
l'ESAT Nous Aussi et France Travail.

Je crains pour l'avenir de l'École, car
si les familles partent je devrais fermer
l'école.

Il aurait été opportun par être de

4. DSR

changer et implanter en fonction
des personnes autour.

Une rue et le parking comme ce qui a été
publié dans la presse serait peut être
plus acceptable pour les parents.

~~Verney~~ le 16/2/24

Fin de la 4^e séance à 17^h et clôture de l'enquête publique.

~~Signature~~

+ Ajout mail (cabinet Avocat SEI)
reçu le 16/02/24.

Le délai d'enquête étant expiré à 17^h le 16/02/24.

Je soussigné M. DELVAL Quentin, déclare clos le présent registre.

A Craves-Sales, le Jeudi 16 Février 2024

Signature

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

Mail cabinet Avocat SEI du 16/02/2024 →

~~Empty lined area for the list of annexed pieces, crossed out with a diagonal line.~~



enquete publique crematorium Cranves-Sales
<ep.crematorium.cranvessales@gmail.com>

Observations à joindre au registre de l'enquête publique relative au crématorium de Cranves-Sales

2 messages

Claire GARAUD <claire.garaud@lega-cite.fr>

16 février 2024 à 12:43

À : "ep.crematorium.cranvessales@gmail.com" <ep.crematorium.cranvessales@gmail.com>

Cc : Cédric BORNARD <cedric.bornard@lega-cite.fr>, "halise.cetiner.73009@notaires.fr"
<halise.cetiner.73009@notaires.fr>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce-jointe, le courrier d'observations, produit par le Cabinet Léga-cité pour le compte de la SCI LA GLIERE, de la SCI LA NOUE, de la SCI RINO et de la SCI CEROS, propriétaires des terrains qui jouxtent le terrain d'assiette du projet de crématorium.

Je vous saurais gré de joindre le document transmis en pdf au registre des observations du public.

En vous souhaitant bonne réception du présent envoi,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs,

Claire GARAUD
Avocat
Cabinet LEGA-CITE

136, cours Lafayette

69003 LYON

Tél : 04.78.24.27.34

06.63.93.08.70

www.lega-cite.fr

AVOCATS ASSOCIES

Stéphane BONNET

Spécialisation
en Droit immobilier
Docteur en Droit
Ancien chargé d'enseignement
à l'Université LYON III

Olivier DOLMAZON

Cédric BORNARD

Docteur en Droit

Jennifer PLAUT

Laurent JACQUES

Master 2 Droit Public des affaires

Cédric GREFFET

DESS Droit immobilier

Aymeric COTTIN

AVOCATS

Eric LAPESSE

DESS Droit immobilier

Noémie DAVID

Mélissa MOUREY

Master 2 Droit public des affaires
Master 2 Contentieux public

Claire GARAUD

Master 2 Droit de l'Environnement
Master 2 Droit de l'U.E.

LEGA-CITE

136 Cours Lafayette
69489 LYON Cedex 03

Tél. : 04.78.24.27.34

Fax : 04.72.74.15.07

www.lega-cite.fr

PALAIS : N° 502

SELARL

Capital : 100 000 euros

RCS LYON 443.089.123

TVA FR 42.443.089.123

SIRET 443.089.123.00022



Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Le 16 février 2024,

ep.crematorium.cranvessales@gmail.com

M/Réf. : BORDET c/ CRANVES SALLES (crematorium)

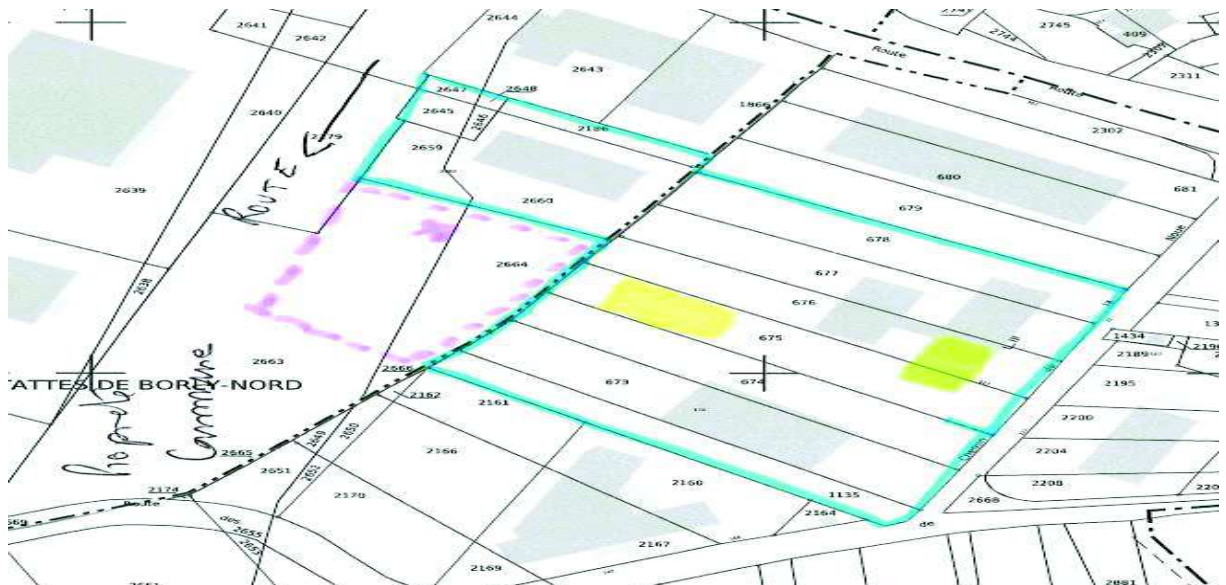
Dossier n ° 20240242 – CB/CGA

Affaire suivie par : Maître Cédric BORNARD et Maître Claire GARAUD

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

1.

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Conseil de la SCI LA GLIERE, de la SCI LA NOUE, de la SCI RINO et de la SCI CEROS, sociétés domiciliées à LUCINGES (74380) au 464 route de Cortenaz et **propriétaires des terrains (en bleu) jouxant le terrain d'assiette du projet de crématorium (en violet) :**



Dans ce cadre, mes mandants souhaitent présenter les observations suivantes dans le cadre de l'enquête publique, diligentée par la Commune, avant le passage en CODERST et l'éventuelle autorisation préfectorale du projet de crématorium, conformément à l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales.

2.

Le projet de crématorium, soumis à la présente enquête publique, ne doit pas être autorisé, puisqu'il crée de graves risques de sécurité et de salubrité publiques, qu'il porte atteinte à l'environnement et qu'il aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il n'est pas compatible avec les dispositions du PLU en vigueur.

Au préalable, il sera souligné la présence des vices de forme suivants :

- le dossier d'enquête publique n'est pas complet, puisqu'il ne comporte pas la délibération relative à l'opportunité de créer un crématorium sur la commune de Cranves-Sales ;
- Il existe une confusion entre les entités juridiques qui portent le projet. Le dossier soumis à enquête publique est établi au nom de la Société Nouvelle de Crémation, alors que le permis de construire est obtenu par la société d'exploitation du crématorium de Cranves-Sales.

3.

Ceci précisé, il existe un grave risque de salubrité publique.

En effet, l'entier dossier tend à démontrer que le projet se situerait dans une zone d'activités sans présence d'habitation et d'établissements sensibles.

Or, une école, l'école Montessori, jouxte purement et simplement le site du projet.

En effet, cette dernière loue les parcelles 675 et 676 et la cour de l'école, où les enfants sortent, fera directement face au brûleur et au lieu de dispersion des cendres :



Or, une école constitue précisément un établissement sensible.

Et même si un crématorium ne constitue pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le Préfet doit tenir compte de la distance d'un tel projet par rapport à une cour accueillant quotidiennement des enfants.

La réponse ministérielle du 24 janvier 2023 est sans équivoque sur ce point :

En vertu de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création des crématoriums relève de l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Cette opération est préalablement autorisée le représentant de l'État dans le département où est implanté le crématorium, après avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental, définie par les dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à une enquête publique. Dans ce cadre, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, chaque collectivité ou groupement de collectivités compétent apprécie l'opportunité de la construction d'un crématorium ainsi que sa localisation. Un crématorium n'ayant pas le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), aucune distance particulière vis-à-vis des habitations n'est prescrite par le droit en vigueur, **mais cet aspect est nécessairement pris en compte lors de la réalisation de l'enquête publique.** La

Or, la faible distance des habitations (120 mètres) et la proximité immédiate de l'école ne sont à aucun moment pris en considération dans les analyses de l'impact du projet de création du crématorium, alors même qu'il existera des émissions de gaz carbonique, d'oxyde d'azote et de mercure. L'exposition de la population, sensible, aux poussières et aux émanations toxiques n'est pas analysée.

Ce projet, qui a été sous-évalué en termes d'impact sanitaire, ne doit donc pas aboutir.

3.

D'ailleurs, le porteur de projet se contente de produire un tableau des valeurs émises, sans expliquer quelles sont les garanties pour le respect de ces seuils.

Pourtant, l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère précise :

1. Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
2. Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec ($\text{mg}/\text{normal m}^3$), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec ($\text{ng}/\text{normal m}^3$). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Or, aucun élément au sein du dossier ne permet de s'assurer des mesures annoncées.

Et l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation n'a pas été pris en compte, alors même qu'il est applicable depuis le 1^{er} juin 2023.

Pour rappel, cet arrêté dispose :

☰ Chapitre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉMATORIUMS (Articles 1 à 4)

> [Article 1](#)

La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des [mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales](#).

La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

> [Article 2](#)

La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcais, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.

Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres.

Versions ▾

> [Article 3](#)

L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum. Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation.

> [Article 4](#)

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant sur l'extérieur du crématorium et placés afin d'éviter les zones mortes. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.

Dans le cas où le pulvérisateur de calcaus n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est signalé par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques.

Versions ▾

■ Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CRÉMATION (Articles 5 à 8)

▸ Article 5

Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.

L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.

Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.

La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficace, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.

A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.

Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.

La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation.

▸ Article 6

Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres sur 100 centimètres.

Versions ▾

▸ Article 7

Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994 :

1° L'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées à l'article 1er ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux fixées par l'article 6 et la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixée par l'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article 5 ;

5° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6.

Versions ▾

Le dossier ne comporte pas les éléments permettant de s'assurer du respect de ces dispositions (exemple des mesures de contrôle ou des dispositifs d'urgence de l'appareil de crémation).

4.

De même, s'agissant du bruit et du paysage, le dossier présente, en mesure compensatoire, une végétalisation des abords, qui ne pourra pas être mise en œuvre.

A la lecture des plans, des arbres, très ponctuels, sont censés séparer le projet des propriétés de mes mandants.

Or, non seulement, ces éléments ne sont pas susceptibles de créer un véritable écran, seules des haies ou des dispositifs continus étant opportuns.

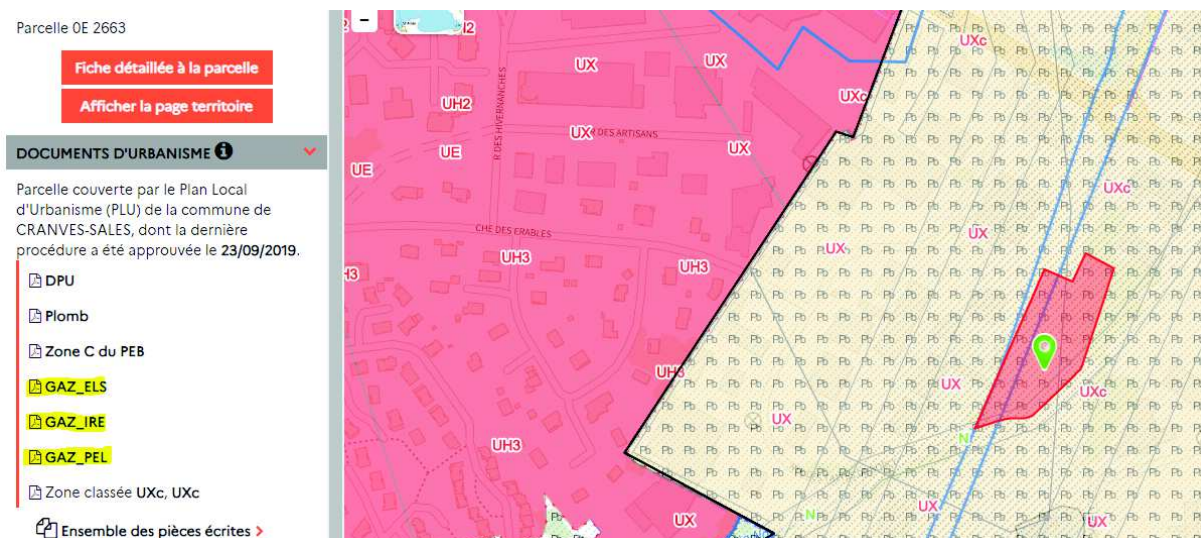
Mais, en outre, ils ne sont pas repris dans le dossier de permis de construire.

Rien ne permet donc d'atténuer l'impact sonore et visuel, alors que pour rappel, une école se situe à proximité.

5.

A ces risques sanitaires s'ajoute un risque extrêmement élevé de sécurité publique.

En effet, une canalisation de transport de gaz se trouve sur le site. Plus précisément, le projet se situe dans la zone des premiers effets létaux, autrement dit la plus dangereuse :



Non seulement cette zone est non constructible en application du PLU, mais surtout positionner une activité de crémation, qui présente des risques d'incendie et d'explosion particulièrement élevés, est tout simplement inconscient.

Ces risques sont d'ailleurs soulignés par le dossier lui-même. Des extraits sont reproduits ci-dessous :

*« L'activité de crémation sera la principale source de danger des installations projetées. **Les installations de crémation présentent un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel.** »*

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment des installations électriques.

*Elles présentent **un risque d'électrocution et de départ d'incendie.** »*

6.

Pour tenter de faire illusion, le proteur de projet a sollicité une étude de mise en compatibilité à GRTgaz.

Tout d'abord, il s'agit purement et simplement **d'un détournement de pouvoir** de la part de la Commune, qui aurait purement et simplement rejeté tout projet en raison de cette servitude d'utilité publique rendant non constructible le terrain mais qui s'octroie le droit d'implanter un établissement dangereux sur cette zone.

Ensuite, l'étude de GRTgaz impose un renforcement de la canalisation sur **145 mètres**.

Le dossier comporte d'ailleurs des chiffres différents :

6. CONCLUSION

Dans le cadre du projet de construction d'un ERP à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel, la réglementation impose la réalisation d'une analyse de compatibilité lorsque le bâtiment se trouve dans les zones d'effet de la canalisation.

Le projet est, **sous réserve de mettre en place 143 m de mesures physiques de protection de la canalisation centrées sur la zone accessible au public du projet d'ERP**, réglementairement acceptable selon les critères énoncés dans l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Cette acceptabilité est liée à la réalisation de travaux de mise en œuvre de mesures de protection sur la canalisation. Le maître d'ouvrage doit donc s'engager par écrit lors de l'envoi de l'étude de compatibilité à GRTgaz, de réaliser les travaux de protection. Ces travaux devront être réalisés avant l'ouverture de l'ERP au public. Un document CERFA permet de déclarer la réalisation des travaux.

« Nota : La proximité du projet avec une canalisation de gaz exploitée par GRTgaz pourrait être une source de danger. Une analyse de compatibilité a été menée par la société BUREAU VERITAS puis validée par GRTgaz, réputant in fine le projet compatible sous réserve de la mise en place de 145 m de mesures physiques de protection de la canalisation centrées sur la zone accessible au public du projet d'ERP. La décision de GRTgaz est jointe au dossier. »

Pour ce faire, GRTgaz doit donc obligatoirement renforcer la canalisation. Dans ce cadre, GRTgaz a sollicité auprès de mes mandants une autorisation de passage pour effectuer les travaux. Or, ces derniers ne sont en aucun cas obligés d'accepter ces droits de passage, pas plus que ces voisins.

Autrement dit, la mise en œuvre de cette mesure est purement conditionnelle et le projet ne présente donc aucune garantie de sécurité publique dans une zone soumise à un risque maximal d'effet létal.

7.

A ce risque de canalisation s'ajoute encore des risques naturels avec un classement en zone rouge au titre du PPR :

Considérant que le site et ses abords sont affectés par des contraintes et servitudes : un espace contribuant à la continuité écologique dit « corridor écologique » hors périmètre, une zone PPR de 5 m de part et d'autre du ruisseau busé « La Noue », une servitude de passage de 8 m non aedificandi pour le passage d'une canalisation de transport de gaz, une servitude de passage de collecteurs eaux usées de 1,50 m de part et d'autre et une servitude concernant les eaux pluviales d'une largeur de 2,50 m de part et d'autre ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

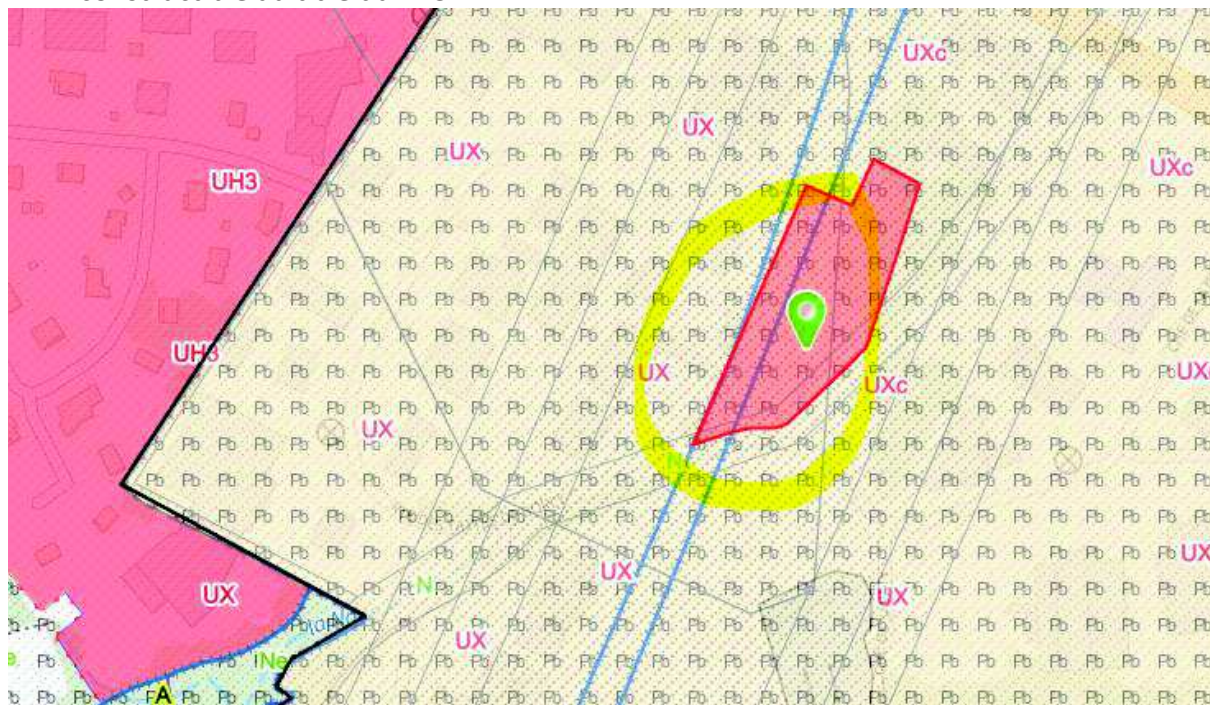
- sur un terrain vierge non agricole ;
- dans la zone **UXc** "Borly" du règlement graphique du **PLU** de la commune Cranves-Sales ;
- dans la zone D du plan de prévention du bruit dans l'environnement dû au bruit de l'aérodrome d'Annemasse dont les dispositions² s'imposent au projet ;
- sur un terrain dont la bordure Sud et Est est référencée par la **carte d'aléas** comme concernée par un risque torrentiel et/ou mouvement de terrain et classé en zone rouge du **PPRn** ;

Encore une fois, non seulement les risques pris isolément n'ont pas été considérés, mais en outre, le cumul de ces risques n'a même pas été envisagé.

8.

De plus, le projet porte une atteinte irrémédiable à l'environnement.

En effet, il se situe en plein cœur d'un corridor écologique, là encore inconstructible au titre du PLU :



En sus de ce corridor, le terrain abrite une zone humide.

En effet, le porteur de projet a manifestement sollicité une étude d'opportunité auprès de l'OFB.

Il est légitime de se demander comment il est possible de conclure à une absence de zone humide, alors que l'OFB reconnaît lui-même qu'il n'a pas pu prospecter l'ensemble du terrain. **La partie Sud n'a pas été expertisée. Surtout, les investigations ont été réalisées en juillet, c'est-à-dire pendant la période la moins pluviométrique et la moins favorable à l'étude du critère pédologique :**

Situation à notre arrivée

A notre arrivée, nous découvrons que l'ensemble de la partie sud de la parcelle E2663 est occupée par un campement de personnes dans la précarité. Les bois en partie nord servent les toilettes. Une canalisation (pipeline) traverse la parcelle du nord au sud, constituant vraisemblablement un frein à la circulation d'eau dans le sol. La parcelle est visuellement recouverte d'un remblai. La limite nord des parcelles est nettement surélevée (voir schéma des lieux et dossier photographique en annexe).

Observation de la végétation

Nous ne constatons pas la présence de végétation hygrophile sur le terrain, mais à part quelques aulnes épars. Notons que la période de l'année n'est pas favorable à l'observation de la végétation.

Etude pédologique

Nous effectuons une étude pédologique conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié relative à la caractérisation des zones humides. Trois points de sondage sont réalisés : le point 1 est localisé à l'ouest du pipeline, les points 2 et 3 à l'est (voir localisation sur la figure suivante). Pour ces trois points, les résultats de l'expertise pédologique sont les suivants : les 60 premiers centimètres sont totalement dépourvus des marqueurs caractérisant les horizons rédoxiques ou histiques. Les sondages n'ont pas donné lieu à l'observation de présence d'eau.

Conclusion

En application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, notre expertise conclue à l'absence de zone humide dans la partie nord de la zone d'étude. La partie sud n'a pas été expertisée en l'absence d'information sur le niveau de dangerosité d'une intervention dans le campement qui occupe cette partie, et du fait de la nature du terrain ne se prêtant pas à une analyse pédologique (plateforme surélevée).

En outre, l'OFB reconnaît la présence de végétation hydrophile, des aulnes mais n'en déduit rien.

Or, pour rappel, l'article R. 211-108 du Code de l'environnement fixe deux critères alternatifs pour l'existence d'une zone humide : la morphologie des sols ou la présence éventuelle de végétation hydrophile. Plus précisément, il dispose :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. »

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. »

Autrement dit, les critères pour la morphologie des sols n'ont pas été respectés (niveau phréatique et fréquence).

Mais surtout, la simple présence d'aulnes permet bien d'affirmer la présence d'une végétation hydrophile.

Le site accueille donc bien une zone humide, qui va être irrémédiablement détruite et ce, sans aucune autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Il existe donc un risque environnemental, qui accroît encore un risque de salubrité publique relatif au milieu aquatique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments (l'existence d'un corridor écologique et d'une zone humide) que le zone doit obligatoirement accueillir des espèces protégées, dont la destruction aurait dû faire l'objet en application des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement :

Les zones humides peuvent présenter un certain nombre de **fonctions écologiques** :

- **éponges**, avec des capacités de stockage et de restitution diffuse de l'eau, qui permettent de limiter l'intensité des crues et des étiages.
- **filtrage** et **épuration** des eaux
- **ralentissement des ruissellements**
- les zones humides sont des **puits de carbone**, trésors inestimables dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Ces **régulations naturelles** contribuent à la bonne **qualité** et la **quantité** de la **ressource en eau**, et **limitent les risques naturels et sanitaires**. Il résulte de ces fonctions naturelles, des services dont la collectivité bénéficie.

Toutes les zones ne réalisent pas l'ensemble des fonctions évoquées. Mais leur **fonctionnement en réseau** peut être complémentaire. Il est donc important de les préserver dans leur ensemble au niveau d'un territoire.

Enfin, n'oublions pas que les zones humides abritent également une biodiversité riche et présentent parfois des espèces rares. Plus de 30% des plantes remarquables et menacées en France, ainsi que 50% d'espèces d'oiseaux sont inféodés à ces milieux ! **C'est le troisième écosystème au monde le plus riche biologiquement**, derrière les récifs coralliens et la forêt équatoriale. C'est dire toute l'importance des zones humides.

Or, il ressort du dossier qu'aucun écologue n'est intervenu sur le terrain. Le porteur de projet se contente d'affirmer qu'aucune espèce protégée n'est « *pressentie* » sur le terrain, alors même que la présence du corridor écologique et que la zone humide rend inévitable la présence d'espèces protégées :

Les terrains d'implantation du projet sont des terrains vierges entretenus par la collectivité ne présentant pas d'enjeux écologiques pressentis.

9.

D'ailleurs, il est parfaitement incompréhensible que le dossier bénéficie d'une dispense d'évaluation environnementale, alors que le simple rappel de l'état des lieux en impose une :

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

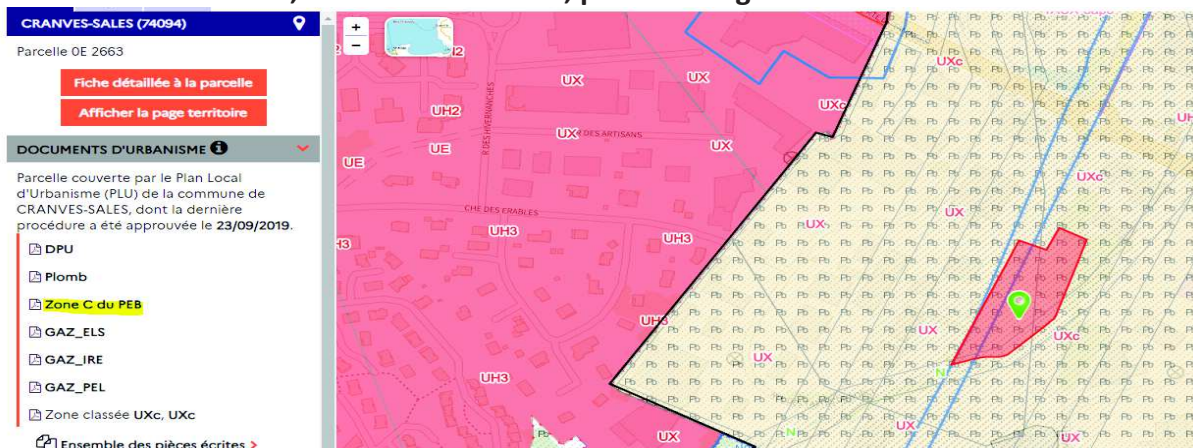
- sur un terrain vierge non agricole ;
- dans la zone **UXc** "Borly" du règlement graphique du **PLU** de la commune Cranves-Sales ;
- dans la zone D du plan de prévention du bruit dans l'environnement dû au bruit de l'aérodrome d'Annemasse dont les dispositions² s'imposent au projet ;
- sur un terrain dont la bordure Sud et Est est référencée par la **carte d'aléas** comme concernée par un risque torrentiel et/ou mouvement de terrain et classé en zone rouge du **PPRn** ;
- à 20 mètres de la canalisation GRTgaz et au sein d'un site soumis à servitude d'utilité publique (SUP), dans la zone des effets létaux significatifs d'une servitude relative à une canalisation de distribution et de transport de gaz ; le bâtiment projeté se trouvera dans la zone des premiers effets létaux (SUP1) ;
- accessible depuis l'autoroute A40 et les routes D903 et D907 ;
- en dehors :
 - d'un périmètre protection rapprochée de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - d'un site ou sol pollué référencé dans la base de données Basol ;
 - d'une zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - potables, le projet induit un besoin estimé à 100 litres/jour et sera raccordé au réseau public ;
 - usées, domestiques, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
 - pluviales, les eaux pluviales de voiries seront redirigées vers la noue après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif d'écrêtement ; les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement dans la noue et stockées en cuves pour réutilisation pour les espaces verts ;
- des déchets liés à l'activité de création :
 - les technologies et procédés mis en œuvre, associés à un contrat de maintenance en garantie totale, permettront d'abattre les effluents particuliers et gazeux bien en deçà des valeurs limites de l'arrêté du 28 janvier 2010 : l'option DeNOx mis en œuvre permettra de réduire drastiquement le rejet des oxydes d'azote dans l'atmosphère avec des niveaux inférieurs à 200 mg/Nm3 à 11 % d'O2 pour une VLE de l'arrêté de <500 mg/Nm3) ;
 - les filtrats³ seront dé-colmatés quotidiennement des manches filtrantes du dispositif de filtration et automatiquement stockés dans des fûts hermétiques logés en espace sécurisé avant de rejoindre un centre de retraitement spécifique (avec traçabilité assurées) ;
- du risque :
 - lié à la proximité du projet avec des canalisations de gaz, une étude de compatibilité avec la servitude gaz a été réalisée (annexe 12) ; le projet en tant qu'établissement ERP accueillant plus de 100 personnes sera autorisé sous conditions de consultation de GRTgaz ; qu'un « avis favorable » à d'ores et déjà été accordé ;
 - naturel lié aux inondations, le dossier indique que le bâtiment et les voiries seront construits en dehors de la zone de risque torrentiel (inconstructible) conformément au règlement du PPRn ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, un pré-diagnostic a été réalisé en 2022 par l'OFB (annexe

Outre la bienveillance étonnante et illégale de l'autorité compétente en matière environnementale, le formulaire Cerfa de la demande de cas par cas pour la soumission du projet à évaluation environnementale comprend des affirmations erronées, qui sont susceptibles d'expliquer cette situation. En effet, de nombreuses informations sont tout simplement fausses.

En premier lieu, concernant le bruit, le dossier affirme que le projet se situe en zone D du PEB. Or, il se situe en zone C, plus contraignante :



En deuxième lieu, le dossier fait fi de la présence de masse d'eau souterraine en raison de l'existence d'une zone humide :

<p>Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
---	--------------------------	-------------------------------------	--

En troisième lieu, le porteur de projet tente de présenter le site comme urbain uniquement parce qu'il se situe en zone constructible. Or, le terrain est vierge de toute construction. Il consomme donc un espace naturel et l'usage du sol est incontestablement modifié :

	<p>Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet s'inscrit dans le périmètre des zones ouvertes à l'urbanisation définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cranves-Sales.</p> <p>Le terrain d'implantation est un terrain vierge non agricole destiné à l'urbanisation.</p>
--	---	--------------------------	-------------------------------------	---

<p>Patrimoine de vie/Pot</p>	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
------------------------------	--	--------------------------	-------------------------------------	--

En quatrième lieu, le porteur de projet affirme qu'il n'existe aucune pollution sur le site. Or, le site a historiquement accueilli une décharge et les remblais de comblement de la décharge, dont le contenu n'est pas identifié, doivent toujours être présents sur le site.

En cinquième lieu, l'augmentation du trafic n'est pas analysée car considérée comme inexistante, alors même que le dossier mentionne une moyenne de 50 véhicules pour chaque crémation.

Le projet aurait ainsi dû être soumis à une évaluation environnementale et le formulaire Cerfa de la demande de cas par cas n'a pas été rempli honnêtement.

Il s'agit d'une véritable fraude.

10.

De surcroît, le projet n'est pas autorisé par le PLU.

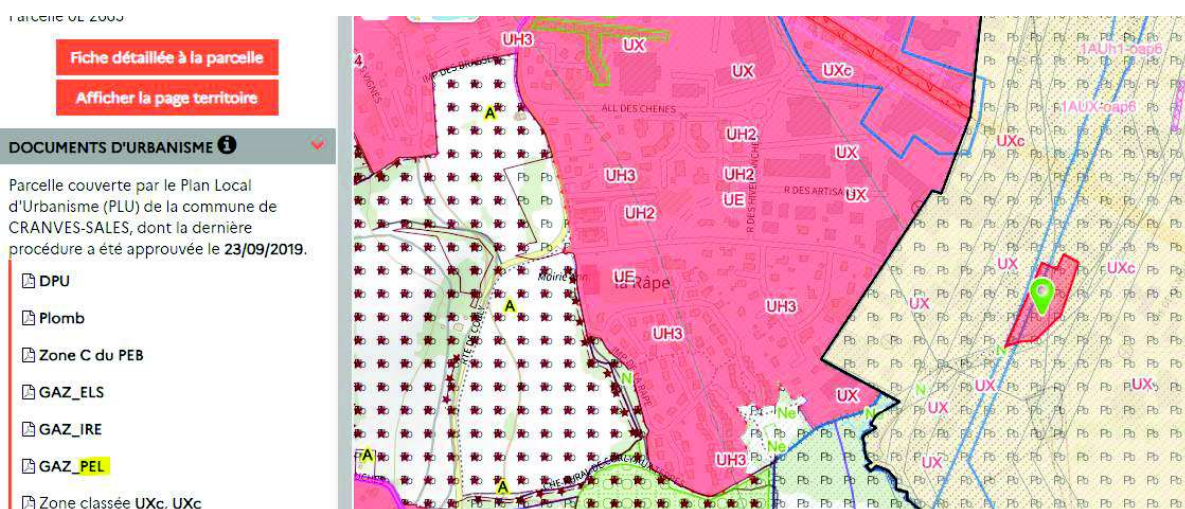
En effet, le site est grevé d'un corridor écologique et d'une servitude d'utilité publique en raison de la canalisation de gaz, qui rendent les terrains purement et simplement inconstructibles :

Article.2.UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ :

- dans la **zone de dangers significatifs** pour la vie humaine, c'est-à-dire à moins de "distance IRE" (effets IREversibles) des ouvrages, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.
- dans les **zones de dangers graves** pour la vie humaine, c'est-à-dire les distances "**PEL**" (Premiers Effets Létaux) et les **zones de dangers très graves** pour la vie humaine, c'est-à-dire dans les zones d'ELS (Effets Létaux Significatifs), les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés en l'état.

Au cas présent, le crématorium est destiné à accueillir plus de 100 personnes au titre de la réglementation ERP, alors que le terrain d'assiette du projet se situe dans une zone de dangers graves :



Précision étant faite que le PLU ne prévoit aucune exception, même en présence d'une étude de mise en compatibilité par GRTgaz.



Pour l'ensemble de ces raisons, mes mandants s'opposent fermement au crématorium et sollicitent de votre part l'émission d'un avis défavorable au projet au vu des graves risques de sécurité et de salubrité publiques, des atteintes environnementales irréversibles et de sa non-conformité au PLU.

Il est demandé que la présente contribution soit versée au registre des observations émises dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos sentiments dévoués et les meilleurs.

Claire GARAUD

Cédric BORNARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded arch followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom right.

Enquête Publique
du 15 janvier au 16 février 2024
portant sur le projet de création et gestion d'un
crématorium sur la commune de Cranves-Sales.

Procès-verbal de Synthèse

Le commissaire enquêteur chargé de l'enquête décrite ci-dessus communique ce jour, 21 février 2024, à Mme Françoise RIEU-WEBER, responsable Urbanisme Foncier de la mairie de Cranves-Sales, les observations écrites du public, propositions et contre-propositions recueillies sur le registre d'enquête et par mail.

A la date du 16 février 2024, fin de l'enquête publique, deux observations ont été portées sur le registre mis à la disposition du public. Le commissaire enquêteur a également reçu 7 personnes. Une observation a été déposée sur l'adresse mail destinée à l'enquête et aucun courrier n'a été reçu.

Compte-tenu du peu d'observations, il a été convenu par les deux parties que l'envoi de ce procès-verbal se ferait par voie dématérialisée afin de réduire l'ensemble des coûts induits.

Les 3 observations sont jointes-ci après afin que le pétitionnaire puisse fournir ses observations éventuelles.

Fait à Annecy le 21 février 2024.

Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Quentin DELVAL

Mme Françoise RIEU-WEBER
mairie de Cranves-Sales

Observations portées sur le registre d'enquête :

- Observation N°1 :

Mr COLLET de la société EMMAUS stipule :

« Très favorable au projet qui simplifiera la vie des habitants. Quid de l'espace entre Emmaüs et le futur site du crématorium »

Avis du Commissaire Enquêteur : La demande faite, qui n'entre pas dans le champ d'action du projet est en voie de règlement avec M le maire et les services techniques de la commune de Cranves-Sales.

- Observation N°2 :

Mme MERNIN, directrice de l'école Montessori stipule :

« Je ne cache pas mon inquiétude quant au projet du crématorium. Les enfants seront tous les jours exposés aux émanations. De plus, le jardin du souvenir et le four seront piles en face du lieu où sortent les enfants quotidiennement.

J'ai aussi appris que le groupe STEF va s'installer dans la zone et ils ont leur propre station d'essence. Je me questionne quant au danger potentiel de la proximité du gaz et de l'essence.

Enfin, je me demande comment les familles actuelles et les futures prendront le projet du crématorium en face de l'école comme quelque chose de positif.

Je suis installée dans la zone depuis 2017, je suis un argument de vente pour l'immobilier pour la commune et j'emploie 8 personnes ; je fais du partenariat avec Trait d'Union, l'ESAT, Nous Aussi et France Travail.

Je crains pour l'avenir de l'école car si les familles partent, je devrais fermer l'école.

Il aurait été opportun peut-être de changer l'implantation en fonction de personnes autour.

Une vue sur le parking comme ce qui a été publié dans la presse serait peut-être plus acceptable pour les parents. »

Avis du Commissaire Enquêteur : le projet est connu depuis juin 2022 que ce soit par voie de presse soit par l'information directe de la commune à ce sujet. Les inquiétudes citées ci-dessus auraient dues être déjà évoquées dès le lancement de l'opération. Concernant les émanations, le dossier indique clairement quelles seront 50% moindre que la norme autorisée (*page 22 du dossier d'enquête*). L'ensemble du crématorium sera entièrement végétalisé avec la mise en place d'un corridor écologique et permettra ainsi d'avoir une zone « verte » dans cet environnement industriel qu'est la zone d'activité économique de Borly-Nord. Le projet est situé en zone UXc « Borly » du Plan Local d'Urbanisme de Cranves-Sales.

Observation reçue sur l'adresse mail :

Intervention du cabinet Conseil de la SCI LA GLIERE, de la SCI LA NOUE, de la SCI RINO et de la SCI CEROS, sociétés domiciliées à LUCINGES (74380) :

« Le projet de crématorium, soumis à la présente enquête publique, ne doit pas être autorisé, puisqu'il crée de graves risques de sécurité et de salubrité publiques, qu'il porte atteinte à l'environnement et qu'il aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il n'est pas compatible avec les dispositions du PLU en vigueur. »

« La faible distance des habitations (120 mètres) et la proximité immédiate de l'école ne sont à aucun moment pris en considération dans les analyses de l'impact du projet de création du crématorium, alors même qu'il existera des émissions de gaz carbonique, d'oxyde d'azote et de mercure. L'exposition de la population, sensible, aux poussières et aux émanations toxiques n'est pas analysée.

Ce projet, qui a été sous-évalué en termes d'impact sanitaire, ne doit donc pas aboutir. »

« De même, s'agissant du bruit et du paysage, le dossier présente, en mesure compensatoire, une végétalisation des abords, qui ne pourra pas être mise en œuvre. »

« A ces risques sanitaires s'ajoute un risque extrêmement élevé de sécurité publique. Non seulement cette zone est non constructible en application du PLU, mais surtout positionner une activité de crémation, qui présente des risques d'incendie et d'explosion particulièrement élevés, est tout simplement inconscient. »

« De plus, le projet porte une atteinte irrémédiable à l'environnement. En sus de ce corridor, le terrain abrite une zone humide. Autrement dit, les critères pour la morphologie des sols n'ont pas été respectés (niveau phréatique et fréquence). Mais surtout, la simple présence d'aulnes permet bien d'affirmer la présence d'une végétation hydrophile.

Le site accueille donc bien une zone humide, qui va être irrémédiablement détruite et ce, sans aucune autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Il existe donc un risque environnemental, qui accroît encore un risque de salubrité publique relatif au milieu aquatique. »

« D'ailleurs, il est parfaitement incompréhensible que le dossier bénéficie d'une dispense d'évaluation environnementale, alors que le simple rappel de l'état des lieux en impose une. Outre la bienveillance étonnante et illégale de l'autorité compétente en matière environnementale, le formulaire Cerfa de la demande de cas par cas pour la soumission du projet à évaluation environnementale comprend des affirmations erronées, qui sont susceptibles d'expliquer cette situation. En effet, de nombreuses informations sont tout simplement fausses. »

« Le projet aurait ainsi dû être soumis à une évaluation environnementale et le formulaire Cerfa de la demande de cas par cas n'a pas été rempli honnêtement. Il s'agit d'une véritable fraude. »

« Pour l'ensemble de ces raisons, mes mandants s'opposent fermement au crématorium et sollicitent de votre part l'émission d'un avis défavorable au projet au vu des graves risques de sécurité et de salubrité publiques, des atteintes environnementales irréversibles et de sa non-conformité au PLU.

Il est demandé que la présente contribution soit versée au registre des observations émises dans le cadre de l'enquête publique en cours. »

Avis du Commissaire Enquêteur : les interventions ci-dessus veulent remettre en cause la décision des services de l'état notamment celle de la préfète de région sur la non évaluation environnementale. (Voir également avis ci-dessus).

Monsieur Jean-Quentin Delval
55 chemin des Fins Nord
74000 Annecy

OBJET : mémoire en réponse au PV de synthèse
Nos références : BB/FRW
Affaire suivie par : Françoise Rieu Weber - francoise.rieu-weber@mairie.cranves-sales.fr

Monsieur Delval,

Je fais suite à la réception du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de crematorium sur la commune de Cranves-Sales, dont vous êtes le commissaire enquêteur.

Vous trouverez ci-joint, le mémoire de la commune en réponse à votre PV de synthèse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Bernard BOCCARD

Pièces jointes : mémoire en réponse

**Éléments de réponse de la commune de Cranves-Sales
au PV de synthèse relatif à l'enquête publique du 15 janvier au 16 février 2024
portant sur la création et la gestion d'un crematorium.**

I - Remarques formulées par l'association Emmaüs

La commune a bien prévu de régulariser l'actuel accès aux locaux de l'association Emmaüs situés sur la parcelle cadastrée E 2902, depuis la voie publique dite « route des Tattes de Borly », par l'institution d'une servitude de passage notariée sur la parcelle communale cadastrée E 2663.

II - Remarques formulées par l'école Montessori

Concernant l'inquiétude formulée au sujet des émanations issues des fumées du crematorium à proximité de l'école :

Le crematorium est soumis au respect exigences réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010.

La vérification du respect des normes applicables au crematorium se fait par :

- Le contrôle de conformité établi par un organisme agréé indépendant,
- Le contrôle des quantités de polluants contenus dans les rejets atmosphériques, effectué par un organisme agréé indépendant.

Ces deux contrôles conditionnent l'autorisation d'exploitation du crematorium et se renouvèlent tous les 5 ans pour le premier et tous les 2 ans pour le second.

De plus, les technologies et procédés mis en œuvre, avec notamment l'installation de l'appareil DeNOx, permettront d'abattre les effluents particuliers et gazeux bien en deçà des valeurs limites de l'arrêté du 28 janvier 2010.

Les impacts sur l'environnement des rejets atmosphériques sont ainsi réduits de manière optimale, dans le respect des meilleures technologies disponibles, sans incidence sur le milieu environnant du projet.

Concernant l'implantation du crematorium

L'implantation du crematorium et de ses accessoires a été déterminée en fonction d'impératifs techniques.

Sur la limite Est du projet (c'est-à-dire du côté de l'école Montessori), le crematorium disposera d'un jardin cinéraire paysager où les familles pourront venir se recueillir en toute tranquillité.

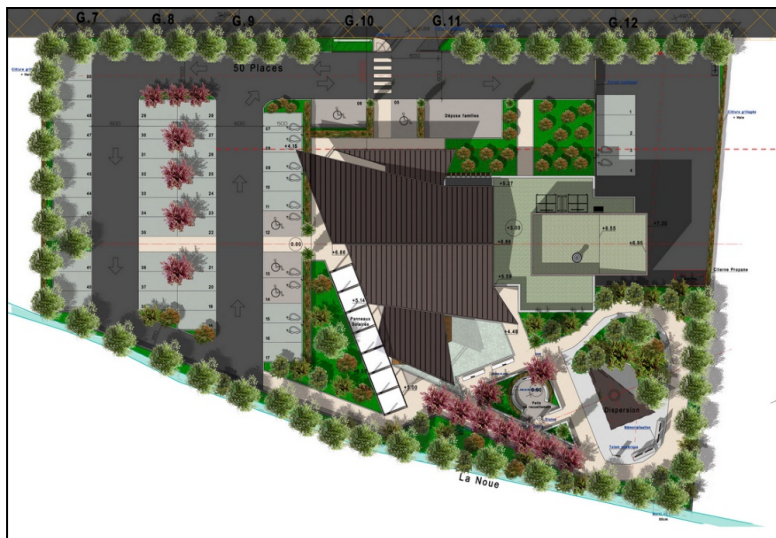
Dans ce secteur, il est prévu un puits de dispersion, surmonté d'une toiture, protégé des vents : voir image de synthèse ci-dessous (extrait de la pièce 13 du dossier d'enquête publique).

L'espace cinéraire est totalement masqué et situé dans un écrin de verdure.



La végétation existante sera préservée au maximum et renforcée par de nouvelles plantations de manière à compléter cet écran visuel.

Le plan paysager du permis de construire montre l'écran végétal autour du site, en limite avec l'école Montessori (voir pièce 12 du dossier d'enquête publique).



III - Remarques formulées par LÉGA CITÉ AVOCATS

Concernant la délibération relative à l'opportunité de créer un crematorium

L'arrêté municipal n°2023-315 organisant l'enquête publique, vise expressément la délibération n° 2022-035 du 18 mai 2022 validant le principe de création et de gestion d'un crematorium sur le territoire communal et en particulier dans la zone d'activités de Borly. Cet arrêté est une pièce du dossier d'enquête publique.

De plus, le dossier soumis à l'enquête comporte le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 18 mai 2022 qui mentionne explicitement et argumente la décision du conseil municipal de création et de gestion d'un crematorium.

Ce PV reprend in extenso le contenu de la délibération n° 2022-035.

Le dossier soumis à enquête publique est donc bien complet.

Concernant la supposée confusion entre les entités juridiques qui portent le projet

Le dossier au cas par cas a été déposé par la Société « mère » Société Nouvelle de Crémation, comme elle le fait pour toutes ses filiales.

La Société dédiée SAS du crematorium de CRANVES-SALES, créée dans les 6 mois de la signature du contrat de DSP - comme prévu contractuellement - a quant à elle déposé la demande de permis de construire, évitant ainsi une demande de transfert de l'arrêté de Permis de Construire qui s'en est suivi.

Le contrat de DSP prévoyant la création de la société dédiée a été joint au dossier d'enquête (pièce 4 du dossier d'enquête publique).

Au demeurant, l'arrêté municipal n° 2023-315 déjà cité, explique précisément et simplement, sans aucun risque de confusion pour le public, la relation entre les deux sociétés que sont la société nouvelle de crémation (SNC) et la société d'exploitation du crematorium de Cranves-Sales.

Une quelconque confusion ne saurait être retenue, les éléments soumis à enquête permettant d'assurer l'information du public dans des conditions parfaitement régulières.

Concernant la proximité de l'école Montessori et le projet de crematorium

Le dossier d'enquête évoque bien la présence de l'école Montessori dans l'environnement du projet.

Comme indiqué ci-avant, le crematorium est soumis au respect exigences réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010, avec un double contrôle réalisé tous les 5 ans et tous les 2 ans (voir en ce sens la pièce 7 du dossier d'enquête publique).

En outre, les technologies et procédés mis en œuvre, permettent de réduire de manière optimale les impacts sur l'environnement des rejets atmosphériques, sans incidence sur le milieu environnant du projet (voir en ce sens l'annexe 10 de la pièce 9 du dossier d'enquête publique).

La circonstance qu'une école Montessori se situe dans l'environnement du crématorium, n'est pas de nature à présenter de risque pour la salubrité publique.

Concernant la proximité d'habitations par rapport au projet de crématorium

Le projet se situe au sein d'une zone d'activités économiques où les habitations sont prohibées afin de ne pas créer de conflit d'usage entre habitat et activités économiques et les éventuelles nuisances qu'elles peuvent générer (voir article 1 de la zone UX du PLU communal).

La localisation du projet a été choisie dans une zone d'activités pour s'éloigner au maximum des habitations qui couvrent une grande partie du territoire communal.

Et, comme indiqué ci-avant, compte tenu des exigences réglementaires auxquelles est soumise l'installation, mais également des technologies et procédés mis en œuvre par l'exploitant, la présence d'habitations en périphérie de la zone de Borly, séparées de la zone par une voirie structurante (route départementale 907 dite route de Taninges) n'est pas de nature à présenter de risque pour la salubrité publique.

Ces éléments techniques sont largement développés dans le dossier soumis à enquête publique.

Concernant l'impact sanitaire

Il n'est pas défini d'obligations autres que les valeurs des composants figurant dans l'arrêté du 28 janvier 2010 (pièce 7 du dossier d'enquête publique) lesquelles seront strictement respectées par le crématorium.

Le contrôle du respect des seuils autorisés est bien prévu et se fait par les mesures obligatoires de conformité.

Concernant le respect de l'arrêté du 11 avril 2023

Cette observation est non fondée, l'arrêté du 11 avril 2023 ayant bien été pris en compte et versé au dossier d'enquête publique (pièce 7 du dossier d'enquête publique).

Les éléments permettant de s'assurer du respect de ces dispositions figurent dans les plans joints au dossier d'enquête publique (pièce 12 du dossier d'enquête publique) et, s'agissant des éléments techniques, dans la pièce 09 (dossier d'étude au cas par cas pages 93 à 140).

Concernant l'impact visuel du projet et son traitement paysager

Cet aspect a bien été pris en compte et est traduit dans le permis de construire : voir plan masse des toitures qui inclut les aménagements paysagers prévus (pièce 12 du dossier d'enquête publique) et la notice paysagère (pièce 11 du dossier d'enquête publique) .

A la lecture de ce plan et de la notice paysagère, on constate que le crematorium sera totalement ceinturé d'une haie de végétaux variés, à feuillage persistant et dense et à croissance rapide afin que l'occultation soit immédiate et permanente. Les végétaux mesureront entre 1 et 1, 2 m à la plantation et grandiront par la suite rapidement.

De plus, le patio de recueillement bénéficiera d'un alignement complémentaire d'arbres remarquables, vers l'école Montessori.

Quand à la zone du puits de dispersion, elle sera couverte, masquée par les totems et en grande partie végétalisée.

L'impact visuel, est donc bien pris en compte et traité dès la conception du projet. En outre, les aménagements paysagers prévus au permis de construire devront nécessairement être respectés lors de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Concernant l'impact sonore du projet

Nous rappelons que le crematorium se situe dans une zone d'activité. Il fonctionnera en journée, et respectera la réglementation en vigueur.

La plupart des équipements seront situés à l'intérieur de l'espace technique du bâtiment, situé au Nord de la parcelle et le plus en retrait de l'école Montessori.

L'impact de l'exploitation du crematorium sur l'environnement sonore local restera très faible.

Concernant le risque liée à la proximité de la colonne de transport de gaz et la longueur du linéaire de colonne à protéger

Le projet de crematorium porte en effet sur un ERP avec un effectif public de plus de 100 personnes.

Une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation de gaz a bien été faite par le pétitionnaire et figure au dossier soumis à enquête publique (pièce 9, annexe 12). Cette analyse détermine les conditions dans lesquelles un ERP peut s'installer à proximité de la colonne de gaz et a été transmise au gestionnaire de la colonne, GRT Gaz, qui l'a prise en compte.

Lors de l'instruction du permis de construire, les services de GRT Gaz ont été sollicités pour avis et ont émis un avis favorable, visé dans l'arrêté de permis de construire (pièce 16 du dossier d'enquête publique).

Par conséquent, le porteur de projet s'est bien assuré de la faisabilité de son projet auprès du gestionnaire de la colonne de gaz.

Les mesures compensatoires et obligatoires seront réalisées par le porteur de projet et contrôlées par l'exploitant de la colonne de gaz.

S'agissant du linéaire à couvrir, il est bien de 143 mètres linéaires (ml) et non 145 ml. Le chiffre de 145 ml était une estimation évoquée au stade des études préalables. Le chiffre de 143 ml figure dans l'analyse de compatibilité et dans l'avis de GRT gaz visé dans l'arrêté de permis de construire.

Enfin, s'agissant des installations électriques présentant « un risque d'électrocution et de départ d'incendie » ainsi que « risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation du gaz naturel », l'établissement sera soumis à la réglementation qui prévoit un suivi des réseaux électriques et gaz de manière annuelle. Ces contrôles sont réalisés par un bureau d'étude accrédité.

De la même manière les personnels oeuvrant au sein du crématorium disposeront des formations socles que sont : la formation conduite de fours, la formation Sauveteur Secouriste au Travail (SST), la formation habilitation électrique, la formation incendie.

Concernant les risques naturels

Le terrain d'assiette du projet est partiellement concerné par la zone rouge n° 56/X du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) communal.

La zone rouge correspond à un risque de débordement du ruisseau de la Noue. Ce ruisseau est canalisé sur un linéaire de 440 ml, en traversant la zone d'activités de Borly, en amont et en aval du terrain d'assiette du projet.

Aucun mouvement de terrain, ni remblai, ni déblai n'est prévu sur la zone rouge, pas plus qu'une quelconque construction ou occupation.

Le PPRN a donc bien été pris en compte dans la conception du projet.

Concernant l'atteinte à l'environnement en raison de la proximité d'un corridor écologique

La création, l'aménagement et l'entretien des voies des zones d'activité communautaires relève de la compétence de la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération (« Annemasse Agglo »).

La zone d'activités de Borly, où se situe le projet, est une zone d'intérêt communautaire.

La présence du corridor écologique a parfaitement été prise en compte dans le projet de création de cette voie et de façon plus générale d'implantation du crématorium (avis d'Annemasse Agglo visé par l'arrêté de permis de construire, pièce 16 du dossier d'enquête publique).

Concernant la présence d'une zone humide sur le site du crematorium

Concernant la zone humide, le projet est bien situé au Nord de la parcelle, sur la partie qui a été étudiée et détectée comme « non humide » par l'OFB.

Pour rendre son avis, l'autorité environnementale a consulté la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, et a pris connaissance des conclusions de l'Office Français de la Biodiversité, laquelle conclut à l'absence de zone humide sur le site du projet (pièce 10 du dossier d'enquête publique).

Concernant les renseignements fournis dans le formulaire Cerfa, lesquels auraient été de nature à conduire à une dispense d'évaluation environnementale

Le délégataire a rempli le formulaire de demande de cas par cas en toute bonne foi et en toute transparence. L'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse des services compétents a été fourni ainsi que cela ressort du dossier soumis à enquête.

Concernant le respect de l'article 2 Ux du plan local d'urbanisme

Le projet se situe sur un terrain classé en zone UXc, sous-zone de la zone UX du PLU.

L'article 2 « Occupations et utilisations des sols admises soumises à conditions particulières » de la zone UX du PLU prévoit que les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes qui se situent dans les zones de dangers graves et/ou très graves ne peuvent être autorisés « en l'état ».

Il en résulte qu'il s'agit non pas d'une interdiction de principe, mais bien d'une autorisation, soumise à condition.

Une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport de gaz a été réalisée et jointe au dossier de demande de permis de construire. Les services de GRT Gaz ont émis un avis favorable dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Au surplus, l'arrêté de permis de construire (art. 3) comporte des prescriptions particulières relatives à la présence de la canalisation de transport de gaz, lesquelles doivent nécessairement être respectées par le bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté de permis de construire est ainsi parfaitement conforme aux stipulations de l'article UX2 du PLU.